

**Unité bidépartementale
Calvados Manche**
Équipe risques accidentels

Caen , le 27 septembre 2022

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2022 – 14 – 498

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

APPLICATION PEINTURE NORMANDE INDUSTRIE

ZI de St Pierre sur Dives
Hameau de la Gare
14370 MOULT-CHICHEBOVILLE

Code AIOT : 0005305862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement APPLICATION PEINTURE NORMANDE INDUSTRIE implanté ZI de St Pierre sur Dives Hameau de la Gare 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE. L'inspection a été annoncée le 16/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites Seveso. Cet établissement est situé dans la bande des 100 m autour du site Seveso Seuil bas de la société ISB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPLICATION PEINTURE NORMANDE INDUSTRIE
- ZI de St Pierre sur Dives Hameau de la Gare 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE
- Code AIOT : 0005305862
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société APN est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et revêtement des métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au regard du classement des installations classées pour la protection de l'environnement;
- potentielles sources d'éléments agresseurs vers l'établissement seveso voisin

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I Art 2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I Art 2.4, 2.9 et 7.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Détection et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I Art 3.1 et 4.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-57	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512-59-1	Sans objet
8	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	Sans objet
9	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	Sans objet
10	Information des voisins	Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'action SEVESO 100m. Elle a porté notamment sur le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur les risques d'effets dominos. Des non-conformités ont été relevées auxquelles l'exploitant doit apporter des réponses ; il s'agit de précisions à apporter quant au classement de l'établissement et à la prévention et gestion du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : La société APN exerce des activités de traitement de surface. Elle utilise essentiellement de la peinture en poudre thermodurcissable (sans plomb ni solvant) et un peu de peinture liquide. L'exploitant indique appliquer en moyenne 100.7 kg/j de peinture. Un inventaire est effectué sur l'année et les commandes sont effectuées en fonction des besoins; il apparait toutefois complexe de savoir quelle est la quantité stockée à l'instant t. Il convient que le registre soit conforme aux

<p>dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/02 (état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages et conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks).</p> <p>D'après le récépissé de déclaration du 29 août 2008, le site relève des rubriques 2565.2.b et 2940.3.b.</p> <p>Toutefois, il est rappelé que l'application de peinture liquide relève de la rubrique 2940.2. Aussi, afin de déterminer la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre, il faut prendre le maximum possible appliqué en une journée, il n'est pas possible de faire une moyenne annuelle pour déterminer le seuil de classement.</p> <p>Il est donc demandé à l'exploitant de vérifier, compte tenu de ces éléments, s'il est en dessous des seuils de classement pour la rubrique 2940.2 (10kg/j) et s'il n'atteint en aucun cas le seuil de l'enregistrement (200kg/j). Dans le cas contraire, la régularisation de la situation administrative de l'établissement devra être engagée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : L'exploitant fait effectuer son contrôle périodique au titre du R.512-55 par SOCOTEC. Le dernier contrôle pour les rubriques 2940 et 2565 a été effectué le 19/04/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'exploitant respecte la périodicité des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Le contrôle du 19/04/2021 avait fait apparaître une non-conformité majeure pour chacune des rubriques (absence de mention ATEX pour la rubrique 2940 et absence d'exutoires pour la rubriques 2565). Le rapport du contrôle complémentaire en date du 31/08/2022 indique que ces 2 non-conformités majeures ont été levées, ce qui a pu être vérifié lors de la visite par l'inspection. Par ailleurs, les rapports font apparaître d'autres non-conformités (8 au total) pour lesquelles l'exploitant a également engagé les actions correctives; des devis ont été présentés. Ces démarches doivent être poursuivies pour que toutes les non-conformités puissent être levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I Art 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation (2940) L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.
Constats : Les installations de peinture et de traitement de surface sont situées dans l'atelier. Sur 3 façades, l'atelier est situé à plus de 10m des limites de propriétés; ce n'est toutefois pas le cas côté gare, où se trouve la chaîne d'application de peinture en poudre. L'arrêté ministériel 2940 prévoyant au point 2.1 de l'annexe I une distance de 10m, l'exploitant doit transmettre les éléments justifiants du respect de cette disposition (en justifiant de l'absence de risque). L'arrêté ministériel 2565 ne prévoit quant à lui pas de distance d'isolement entre ICPE et limites du site mais des caractéristiques de réaction et de résistance au feu (art. 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 30/06/97). Les éléments justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I Art 2.4, 2.9 et 7.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : prescriptions relatives aux conditions de stockage dans l'arrêté ministériel sectoriel 2.4. Comportement au feu des bâtiments (2940) Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. 2.9. Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits (2940 et 2565) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7. 7.2. Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Constats : Comme cela apparaît dans le contrôle périodique de l'installation, l'installation de peinture n'est pas séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bureaux. Dans ce cadre, l'exploitant prévoit la mise en place d'un mur entre les bureaux et l'atelier. L'exploitant transmettra les justificatifs de réalisation à l'inspection des installations classées. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux est en béton et des rétentions sont mises en place. Les modalités de stockage des déchets sont apparues conformes à la réglementation (emballés et sous abri).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I Art 3.1 et 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : prescriptions relatives à la détection et aux moyens lutte incendie dans l'arrêté ministériel sectoriel 3.1. Surveillance de l'exploitation (2940 et 2565) L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. 4.2. Moyens de secours contre l'incendie (2940) L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles (2565) L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitation des installations se fait sous la surveillance du chef d'équipe ou du chef d'atelier; des modes opératoires et instructions de contrôle ont été rédigés. Des extincteurs ont été installés ; leur dernière vérification date du 25/08/2022 par la société Guérin. Les installations électriques ont été vérifiées par SOCOTEC le 10/01/22. Une réserve d'absorbant attapulгите Tech Quaron a été installée. Par contre, aucun RIA, détection ni sprinklage n'a été installé. Le rapport de contrôle périodique précise que les peintures en poudres ne sont pas inflammables et ne considère pas de non conformité sur ce point; toutefois l'arrêté ministériel ne prévoit pas de dispense en fonction de la nature de la peinture utilisée. Un poteau incendie est situé à côté du site mais l'exploitant ne connaît pas le débit disponible. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du bon

dimensionnement des équipements de détection et de lutte contre l'incendie établi en fonction du risque à défendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;</p>
<p>Constats : Par ailleurs, ce site est situé à environ 70m du site Seveso, étant séparés par une route avec rond-point. Les bâtiments sont quant à eux distants de plus de 100m. Il n'y a pas de risque d'effet domino identifié lors de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »</p>
<p>Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur site durant l'exploitation est de 10 (uniquement en heures ouvrées).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires. II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs. Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.
Constats : L'exploitant n'avait pas connaissance du statut SEVESO de l'établissement voisin et est volontaire pour que ses coordonnées soient transmises afin d'échanger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet